

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/047
Jugement n° UNDT/2021/007
Date : 3 février 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

LE REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE

L

Affaire n

Introduction

1. dans laquelle il conteste « la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement conformément à la disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel ».

2. Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-dessous.

Faits

4. La décision contestée, prise par le Secrétaire général adjoint chargé du

Affaire n°: UNDT/NY/2019/047
Jugement n° UNDT/2021/007

Affaire n°

alors pu contester et que le Tribunal aurait pu évaluer lors du contre-interrogatoire.

ne peut être considéré comme son témoignage direct et ne devrait donc, selon la jurisprudence établie, avoir aucune valeur probante. Se référant à *Nadasan* 2019-UNAT-918 (par. *Mbaigolmem* 2018-UNAT-819, le requérant ajoute

onnaire de ne pas entendre les témoins

comme BB, auquel cas cette audience donne lieu à un examen *de novo*

témoin direct, mais celle-

pas contest

22. *Mbaigolmem*

ne sont pas revenu témoigner devant le Tribunal du contentieux administratif

-int

36, 38, 39 et 40) : (traduction non officielle)

... En règle générale,
contre-interrogatoire des témoins est bien établie. Cela d
pas en jeu » [note de bas de page omise]. Ainsi, les garanties j
disciplinaire de renvoi sans préavis puisse interroger les pers

...

avoir eu cette réaction, mes deux collègues étaient également sous le
champ de vision à ce moment-

travail et se trouvait aux États-
étant par ailleurs basé dans un autre pays.

32. EE a déclaré aux enquêteurs du B

est des faits concernant BB, EE a essentiellement confirmé le récit de cette dernière et
autre collègue et lui-même étaient en train de
bavarder avec BB, le requérant «

».

35.

ation des Nations Unies, qui ont
eux- :

a) : « Hé,
nous [BB et CC] étions à la fête hier soir. [Le requérant] est devenu très agressif
sur la piste de da

it pas vraiment acceptable, désolée, il continuait
Je ne sais même pas si

à [nom supprimé] de ce type, et lui avait dit les bornes ».

b)
avaient rapporté les faits allégués, BB « [était] visiblement secouée, visiblement
et elles [lui avaient] parlé de harcèlement, [elle] ne [se souvenait] pas des mots

». Cette personne a ajouté que

ou que peut-être toutes les deux lui avaient dit cela.

36.

-interrogatoire.

39. En ce
requérant « [avait] essayé de se rapprocher physiquement de ... et de [BB] tout en
dansant, malgré [ses] tentatives de le tenir à distance », BB a indiqué au BSCI que, plus
tard au c « [la]
» et que, pour « désamorcer » la
situation, elle lui avait demandé à deux reprises « quelque chose comme Allez-vous
être sage ? La deuxième fois, le requérant avait répondu « oui ». En ce qui concerne
les faits ultérieurs, BB a indiqué ce qui suit :

s ... Il continuait
« non,
non » comme « laisse-moi de la place » ... et
«
je mène la danse », ce sur quoi et je lui ai répondu quelque chose du

41. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal estime que le défendeur a établi de

que la méconnaissance du comportement du requérant par les témoins soit déterminante, il aurait fallu que ces derniers aient un intérêt beaucoup plus vif envers

», ce qui

« a été confirmée à

».

Si le « contact physique gratuit » du requérant avec CC et la résistance que celle-ci lui « cela

intérêt suffisamment vif pour faire ou dire quelque chose à ce sujet »

témoin de tels faits « aurait été tenu de signaler une éventuelle faute ; Or, aucun de art du requérant ».

44. Le requérant fait valoir que CC a désigné un seul témoin des faits allégués

« paniquée ». Or, FF a déclaré aux enquêteurs

« » CC ce soir-là. Personne

« à aucun moment » de cette procédure, pas même les autres victimes

» CC. La « seule explication raisonnable de

«

produit »

et pendant son entretien avec le BSCI que « toutes les interactions du requérant avec

devant son visage, puis [] ».

52.

Compte tenu des autres éléments de preuve propre témoignage du requérant devant le BSCI, au cours duquel il a déclaré que CC « [] », le Tribunal estime que le défendeur a montré de manière claire et convaincante que le requérant « avait tiré [CC] par les [] ».

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute professionnelle et la mesure disciplinaire était-elle proportionnée à la faute ?

Moyens des parties

53.

qui impliquent AA, son licenciement était une sanction « gravement disproportionnée ». Il précise à cet égard, que AA « a clairement indiqué dans son entretien avec le BSCI q

54. Le défendeur soutient, en substance, que les faits établis constituent une faute et que la sanction, à savoir le licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement, était proportionnée.

Le comportement du requérant est-il _____ ?

55. Le Tribunal note que la circulaire du Secrétaire général applicable au moment _____ e pouvoir) dans laquelle le « harcèlement sexuel » est défini comme suit (voir par. 3 de la sect. 1) :

importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle

entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition

ou de vexation. S

présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe, et homme et

56. Le Tribunal estime q

harcèlement sexuel. Le principal élément subjectif est de savoir si la victime présumée a consenti au baiser et, dans

paroles et ses gestes pouvaient raisonnablement laisser croire au requérant

ment culturel

être embrassé sur le lieu de travail, et si cela se produit, il convient de prendre aussi en

57. Le Tribunal constate que le défendeur a établi de manière claire et convaincante

serait acceptabl

Affaire n°: UNDT/NY/2019/047

Jugement n° UNDT/2021/007

Mbaigolmem (2018-UNAT-819) : (traduction non officielle)

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un fléau qui sape le moral et le bien-être des fonctionnaires qui en sont victimes. Il a ainsi

maintenir en son sein des conditions de travail sûres, saines et productives. Celle-

sévérité. Il doit donc être clairement signifié que les membres du

à perdre leur emploi.

66. En conséquence, le Tribunal conclut que le licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement était une sanction qui relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général adjoint.

Anonymat

67.

confidentialité, le requérant ne devrait pas être traité différemment de toute autre personne nommée dans les décisions publiées du Tribunal qui deviennent de notoriété publique ».

69.

dans la présente affaire vise précisément à protéger les victimes des fautes commises, ers disciplinaires de

o

conséquence applicable.

Dispositif

70. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 3 février 2021

Enregistré au Greffe le 3 février 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York